

BGer 5F 1/2016 vom 10. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_1_2016

FR: TF 5F 1/2016 du 10 mars 2016

IT: TF 5F 1/2016 del 10 marzo 2016

Regeste

révision de l'arrêt 5A_721/2015 du 22.11.2015 | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

La demande de révision, fondée sur les motifs prévus par l' art. 121 let . c et d LTF, a été déposée en temps utile (art. 124 al. 1 let. b LTF), de sorte qu'elle est recevable au regard de cette disposition.

E. 2

En vertu de l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c), ou encore si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

E. 2.1

Se prévalant du premier cas de révision, le requérant reproche à la Cour de céans d'avoir omis de statuer sur sa conclusion tendant à ce qu'un délai de 3 mois pour statuer sur sa requête de restitution du droit de garde soit fixé à l'APEA. Cette critique est manifestement infondée. En effet, le Tribunal de céans a considéré que la cour cantonale avait retenu à juste titre que le requérant n'était pas admis à se plaindre d'un retard injustifié au sens de l' art. 450a al. 2 CC dès lors qu'il n'avait pas interpellé l'autorité de protection pour s'enquérir de l'avancement de la procédure depuis la séance du 13 mai 2014. Ces motifs étant suffisants pour juger du recours dont elle était saisie, le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale n'avait pas à examiner les faits et griefs mis en exergue par le requérant dans son recours pour retard injustifié. L'admission d'un tel retard est en effet un préalable nécessaire à l'admission de la conclusion que le requérant reproche à la Cour de céans d'avoir omis de traiter, de sorte que sa critique est manifestement mal fondée. Pour le surplus, en tant qu'il faudrait comprendre l'argumentation du requérant comme une critique du fait que le Tribunal fédéral a considéré les motifs retenus par l'autorité cantonale comme suffisants pour juger du recours pour déni de justice, il s'agirait d'une critique de la motivation de l'arrêt, qui ne constitue pas un motif de révision au sens de l' art. 121 let . c LTF (arrêts 4F_16/2013 du 7 janvier 2014 consid. 3.2 et les références; 2P.227/2001 du 19 août 2002 consid. 3.6).

E. 2.2

Le requérant reproche également à la Cour de céans d'avoir omis de prendre en considération des faits pertinents, à savoir la requête de restitution du droit de garde du 17 janvier 2013, l'absence de procès-verbal de la séance du 13 mai 2014 ainsi que le défaut d'une décision formelle rendue à la suite de cette séance. L'inadvertance au sens de l' art.

121 let . d LTF suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis. La révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit. En outre, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont " importants " : il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18 et les références). En l'espèce, le requérant ne saurait reprocher au Tribunal de céans d'avoir omis par inadvertance de prendre certains faits en considération, dès lors que, se référant auxdits faits, il a considéré que la cour cantonale n'avait pas à les examiner puisque les motifs dont elle avait fait état étaient suffisants pour écarter le grief d'un retard injustifié. Cette critique du requérant tombe par conséquent également à faux.

E. 3

Le requérant a par ailleurs formé une requête de mesures provisionnelles postérieurement au dépôt de sa demande de révision. Dans la mesure où il indique clairement former cette requête dans le cadre de la procédure de révision et qu'il entend par ce biais amener le Tribunal de céans à se prononcer sur la conclusion qu'il aurait selon lui omis de traiter dans son arrêt 5A_721/2015 dont la révision est requise, l'issue de la présente procédure a pour effet de rendre cette requête sans objet.

E. 4

Les allégués du requérant ne constituant pas des motifs de révision au sens de l' art. 121 let . c et d LTF, la demande doit être rejetée, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Ceci a pour conséquence de rendre sans objet la requête de mesures provisionnelles formée le 29 février 2016 (cf. supra consid. 3). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.